



pôle emploi

ACCORD SALARIAL du 28 FEVRIER 2017

Entre :

POLE EMPLOI représenté par son Directeur Général, Monsieur Jean BASSERES,
et

Les organisations syndicales représentatives signataires au niveau de la branche,
il est convenu de la mesure salariale suivante :

ARTICLE 1 :

⇒ La partie fixe du salaire est majorée de 0,5%. Elle est fixée à 303 euros.

⇒ Le point salaire est majoré de 0,5%. Il est porté à 7,839 euros.

Les salaires des personnels surnuméraires et temporaires seront augmentés dans les mêmes conditions.

L'augmentation sera appliquée à compter du 1^{er} Avril 2017.

ARTICLE 2 : Dispositions relatives aux Titres restaurant

La valeur faciale des titres restaurant commandés à compter du 1^{er} mars est portée à 8,97 euros, en alignement avec le plafond d'exonération de l'URSSAF.

ARTICLE 3 : Entrée en vigueur

Le présent accord prend effet à compter de sa signature, sous réserve de la mise en œuvre du droit d'opposition prévu par le Code du travail.

La Direction et les Organisations Syndicales conviennent d'une nouvelle rencontre courant Septembre 2017.

Fait à Paris le 28 Février 2017

• pour la C.F.D.T.

Pascal Nguyen

Le Directeur Général

Jean BASSERES



- pour la CFE-CGC

Filière - Pôle Emploi

pôle emploi

- pour la CFTC-Emploi

- pour la C.G.P.

- pour la CGT-FO

- pour le SNU

Michelle STEYGER.

PN les. 7